

PORTER À CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'établissement EPPLN2 – commune de Port la Nouvelle

Annexe 2: Préconisations sur l'urbanisation future et existante

1 Préambule

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation (avec ou sans servitudes) ou de déclaration (avec ou sans contrôles) selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les dispositions législatives du Code de l'Environnement (articles L515-15 et L515-16 - introduits par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) précisent que **des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol** dès qu'une installation classée est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement.

La directive européenne « Seveso III »

La directive européenne « Seveso III », reprise en France au travers de la loi du 16 juillet 2013 dite loi « Ddadue » pour sa partie législative et deux décrets parus au journal officiel du 5 mars 2014, concerne les ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important. Cette directive définit deux catégories d'établissements :

- les « **Établissements seuil bas** » : présentant des risques forts,
- les « **Établissements seuil haut** » : présentant des risques majeurs.

La directive Seveso III vient compléter les dispositions de la directive Seveso II qui introduisait des mesures de "bonnes pratiques" de gestion des risques dont la maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'établissement, et apporte les nouveautés suivantes telles que la mise en place d'une politique proportionnée de prévention des risques majeurs, la modification des modalités de classification des substances dangereuses, et l'information du public

2 Présentation de l'établissement EPPLN2

La société EPPLN2 à Port-la-Nouvelle, exerce des activités de stockage en réservoirs et la distribution de liquides inflammables. Le dépôt est alimenté par la darse pétrolière du port, par le sea-line ou par transfert depuis le dépôt DPPLN situé en zone urbanisée de Port-la-Nouvelle.

Le site est implanté en zone portuaire au nord du chenal.

Ce dépôt, autorisé en 1935 a fait l'objet d'extensions successives en 1962, 1965, 1970 et dernièrement en 2001 pour atteindre 10 bacs de réservoirs.

Le groupe DYNEFF reprend l'exploitation du site en 2000 et suite à l'actualisation d'une étude de danger en 2001, effectue le démantèlement de 2 bacs en 2002.

La capacité globale des installations de stockage d'hydrocarbure est de 28 582 m³, répartie dans 8 réservoirs.

Début 2010, le site, classé SEVESO Seuil haut, est intégré dans l'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les sites du Port de Port-la-Nouvelle le 23 juin 2010.

L'exploitant renonce alors au stockage d'essences et réduit alors le risque à la source, faisant ainsi passer son établissement du régime AS, SEVESO Seuil haut vers le régime de l'autorisation simple, SEVESO Seuil bas. Cette évolution est actée par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010. Le reclassement du site DYNEFF2 engendre donc sa sortie du champ d'application du PPRT des sites portuaires de Port-la-Nouvelle.

Depuis le mois de janvier 2012, l'activité de ce dépôt a été reprise par la société EPPLN.

Une étude de danger avait été prescrite sur ce site par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-11-3809 du 29 novembre 2010. Une première version de l'étude de danger a été remise par l'exploitant en juin 2011, pour laquelle l'inspection des installations classées a demandé des compléments par courrier du 12 janvier 2012.

Des réponses ont été fournies aux travers d'une étude révisée par EPPLN en avril 2012.

L'instruction de cette étude de danger a aboutie à des prescriptions réglementaires relatives à des mesures de maîtrise des risques par arrêté préfectoral n°2012313-0002 en date du 5 décembre 2012.

3 Objet de la présente annexe

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon a élaboré un Document d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) du site en date du 10 septembre 2015 (ce document est fourni en annexe 1).

En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, la présente annexe fournit les préconisations en matière d'urbanisme découlant de ce DIRI.

Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions / recommandations pour le bâti futur.

Pour le bâti existant, elle évoque les recommandations susceptibles d'atténuer la vulnérabilité des biens exposés.

Ces éléments de porter à connaissance alimenteront les réflexions de la commune sur les documents d'urbanisme.

4 Zonage des aléas technologiques

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 3, délimite les secteurs d'application de ces principes et de ces préconisations.

Conformément aux textes en vigueur, et en application des études de danger réalisées par l'exploitant, la DREAL a délimité différentes zones concernées par l'aléa surpression et l'aléa thermique, en cas d'accident sur ce site.

5 Préconisations sur l'urbanisation future

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 sur le porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, **la présente annexe devra être prise en compte dans la révision du document d'urbanisme de la commune et en revanche utilisé sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols**, notamment par le recours à l'article R111.2 (et R111.3 nouveau) du code de l'urbanisme.

A l'intérieur des zones matérialisées sur le plan de zonage (en annexe 3) du présent porter à connaissance,

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (**Bris de vitres**). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les constructions et bâtiments autorisés, il est préconisé de respecter les critères de conception suivants, spécifiés au tableau 5 du chapitre 5.6.1 du Rapport d'étude CSTB* :

- Rapport Longueur/largeur des dimensions du bâtiment ;
- Nombre de plans de contreventement par direction ;
- Vitrage trempé ou durci, survitrage ou film de sécurité

Les constructions et bâtiments autorisés, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (baies vitrées,...) sont conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 100 millisecondes (cf. Rapport d'étude INERIS**).

- A titre d'information, les guides (au jour du porter à connaissance) permettant de mettre en œuvre les préconisations ci-dessus sont :
 - * rapport d'étude CSTB – Complément technique relatif à l'effet de surpression _ Recommandations et précautions en vue de réduire les risques (Mars 2008 – Version2 – référence 26005165)
 - ** rapport d'étude INERIS - Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression. (14/10/2009 – référence INERIS-DRA-08-99461-15249A) et ses annexes

6 Recommandations sur le bâti existant

- Pour les bâtiments existants situés dans **la zone d'intensité « Bris de vitre »** soit dans la zone de surpression 20-50 mbar, il est recommandé d'effectuer un diagnostic de performance, et reconnaître convenablement les structures en place, avant de décider quels seraient les types de renforcement les plus adaptées à l'ouvrage en question.

Ce diagnostic concerne les points suivants (voir Chapitre 6 du rapport d'étude CSTB*) :

- Rapport Longueur/largeur des dimensions du bâtiment ;
- Nombre de plans de contreventement par direction ;
- Vitrage trempé ou durci, survitrage ou film de sécurité.

Les constructions et bâtiments existants, et plus particulièrement les bâtiments à structure métallique, les surfaces vitrées (vitrines, vérandas, verrières, baies vitrées,...) et leur châssis, pourront être renforcés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars (mbar) caractérisé à la source par une onde de choc avec un temps d'application d'une durée supérieure à 100 millisecondes.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage est recommandée s'il s'agit d'un bâtiment constitué de bardage métallique ou d'éléments de grande surface afin de déterminer les modalités de conception et de réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des occupants. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude.

7 Conclusions

Le présent porter à connaissance a pour finalité la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées existantes EPPLN2, afin de limiter l'augmentation des enjeux dans le périmètre spécifié autour des bâtiments à l'origine des risques.

Il devra donc être pris en compte lors de la révision de votre document d'urbanisme et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours à l'article R. 111-2 (et R. 111-3 nouveau) du code de l'urbanisme.

Cependant, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 3.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.